

19-63 du 22 Mai 1963

Loi n° 19-63 du 22 mai 1963 autorisant la République du Congo à participer à la société anonyme de banque, dénommée « Banque Commerciale Congolaise ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. -- Est autorisé dans les conditions fixées au protocole du 2 mai 1963 annexé à la présente loi, la participation de la République du Congo à la société anonyme de banque dénommée « Banque Commerciale Congolaise ».

Art. 2. -- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1963.

Abbé Fulbert Youyou.